

Publication  
et effet.

(2) Tout arrêté ou règlement rendu par le gouverneur en conseil sous l'autorité de la présente loi sera publié dans la *Gazette du Canada* et, à compter de la date de cette publication ou à une date ultérieure y fixée, deviendra exécutoire tout comme si le Parlement l'avait édicté.

5

Entrée en  
vigueur.

S.R., c. 206.

**10.** La présente loi est censée être entrée en vigueur le deuxième jour de décembre 1940 et expirer à la date de la publication d'une proclamation, en vertu de la *Loi des mesures de guerre*, déclarant qu'il n'existe plus d'état de guerre, ou à une date antérieure fixée dans une proclamation du 10 gouverneur en conseil.